

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 SEPTEMBRE 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-ALBAIN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Marc DUMONT, Maire

Présents : ANTIGA Tony, BRAYARD Michèle, CHARVET Candice, CHARVET Pascal, DESMARIS Bruno, DUMONT Marc, EYSSERIC Jean-Noël, GUERIN Catherine, JACQUOT Sophie, LAURE Marie-Laure, MARTIN-BELLEECOSTE Marie, PLANCHARD Franck, RABUEL Stéphane

Excusés : BAUDET Valérie (Pouvoir à BRAYARD Michèle)

Secrétaire de séance : DESMARIS Bruno

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2025
- Demande de dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon et approbation des modalités patrimoniales et financières de sa dissolution
- Adhésion de la commune de Saint-Albain au Syndicat Mixte du Haut Mâconnais
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024
- Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026
- Demande d'un fonds de concours en fonctionnement
- Contrat de location et de maintenance des copieurs multifonctions
- Convention de mise à disposition de locaux au profit du Comité Départemental de l'USEP 71
- Attribution du logement T3 n°001 – sis 6 place de la mairie
- Informations diverses

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DESIGNE** Monsieur Bruno DESMARIS comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2025

Vu l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2025.

DEMANDE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU NORD DE MÂCON ET APPROBATION DES MODALITES PATRIMONIALES ET FINANCIERES DE SA DISSOLUTION

Le Maire de la commune de Saint-Albain,

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment ses articles L.5212-33, L.5711-1 et L.5211-25-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon,

Vu l'information donnée en Comité Social Territorial de MBA en date du 18 septembre 2025,

Vu les délibérations de principe sur la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon,

Vu la délibération du comité syndical proposant les modalités de dissolution du syndicat,

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord de Mâcon a été créé par arrêté préfectoral du 1er juillet 1933.

Il est compétent pour la distribution de l'eau potable sur son territoire.

Au fil des années, il s'est développé pour regrouper 8 communes :

Sur le territoire de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) :

Commune de La Salle

Commune de Senozan

Commune de Saint-Martin-Belle-Roche

Commune de Laizé

Commune de Charbonnières

Commune de Verzé

Mâcon (Saint-Jean et Sennecé)

Sur le territoire de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois :

Commune de Saint-Albain

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a attribué, à titre obligatoire, la compétence « eau » aux communautés d'agglomération et initialement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 avait autorisé, pour les communautés de communes, le report de cette prise de compétence jusqu'au 1^{er} janvier 2026, si 25% des communes représentant 20 % de la population de ladite communauté de communes délibéraient en ce sens. La Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois avait dans ce cadre repoussé le transfert de compétence.

Par conséquent, au 1^{er} janvier 2020, Mâconnais Beaujolais Agglomération, désormais de plein droit compétente en matière d'« eau » sur l'intégralité de son territoire, est devenue membre du syndicat en lieu et place de ses 7 communes membres, en application du mécanisme de représentation-substitution, le Syndicat des Eaux du Nord de Mâcon devenant un Syndicat Mixte selon les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon est donc composé des 2 membres suivants :

La Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération

La Commune de Saint-Albain

Compte tenu du transfert de compétence « eau » aux communautés de communes acté initialement par la Loi au 1^{er} janvier 2026, une réflexion s'est par ailleurs engagée sur les modalités d'organisation et de gestion de cette compétence à compter de cette date.

Nonobstant l'intervention de la Loi du 11 avril 2025 qui a finalement supprimé cette prise de compétence obligatoire des communautés de communes en matière d'« eau » et d'« assainissement » des communautés de communes qui ne l'ont pas déjà à la date de sa promulgation, il a été acté, dans le cadre d'un accord local, la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon.

En vertu des articles L.5212-33 b) et L.5711-1 du CGCT, **un syndicat mixte est dissous par le Préfet par le consentement de tous les organes délibérants intéressés.**

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-25-1 – 2° du CGCT, « Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence (...) Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence (...) A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. (...) »

C'est pourquoi il convient que les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon délibèrent pour, d'une part, exprimer leur volonté de dissoudre le Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon et, d'autre part, approuver les modalités patrimoniales et financières de sa dissolution. Les clés de répartition de l'actif et du passif, notamment, sont précisées dans le protocole de dissolution annexé à la présente délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Il est en outre précisé que, compte tenu des opérations budgétaires et comptables notamment nécessaires d'ici la fin de l'année, la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon interviendra en deux temps. Dans un premier temps, et suite à la délibération concordante des membres du syndicat décidant de sa dissolution, le Préfet de Saône-et-Loire prendra un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat au 1^{er} janvier 2026.

En vertu de l'article L.5211-26 du CGCT, l'autorité administrative compétente sursoit alors à la dissolution, qui est prononcée dans un second arrêté.

Le Syndicat Mixte conservera alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

La dissolution interviendra alors en début d'année 2026 par un second arrêté à la suite de l'approbation par le comité syndical :

- du compte administratif 2025
- du compte de gestion 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DEMANDE la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon ;

Article 2 : SOLLICITE du Préfet de Saône-et-Loire l'adoption d'un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon ;

Article 3 : APPROUVE les modalités patrimoniales et financières de la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon telles que figurant dans le protocole annexé à la présente ;

Article 4 : DONNE délégation à Monsieur le Maire pour tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION

1. Protocole de dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon

ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-ALBAIN AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU HAUT MÂCONNAIS

Concomitamment à la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon à compter du 1^{er} janvier 2026, la commune de Saint-Albain souhaite adhérer au Syndicat Mixte des Eaux du Haut Mâconnais. En effet, la commune ne souhaite pas exercer la compétence eau potable en direct mais souhaite la transférer à un syndicat compétent en la matière et doté de l'expertise nécessaire.

Compte tenu du calendrier contraint, pour une adhésion au 1^{er} janvier 2026, le comité syndical est invité à approuver l'adhésion de la commune de Saint-Albain au Syndicat Mixte des Eaux du Haut Mâconnais lors du comité syndical du 23 septembre 2025.

Le conseil municipal de Saint-Albain doit solliciter son adhésion au Syndicat Mixte des Eaux du Haut Mâconnais, tel est l'objet de la présente délibération.

Il appartient ensuite aux communes membres du syndicat de délibérer à leur tour pour approuver l'adhésion de Saint-Albain.

Cette adhésion doit ensuite être actée par arrêté du Préfet de Saône-et-Loire avant la fin de l'année.

Le conseil municipal est invité à adopter le projet de délibération ci-dessous.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-18,

Vu la délibération du comité syndical de Nord Mâcon du 23 septembre 2025 proposant sa dissolution et approuvant les modalités de dissolution,

Vu la délibération du comité syndical de Nord Mâcon du 23 septembre 2025 proposant l'adhésion de la commune de Saint-Albain au Syndicat Mixte des Eaux du Haut Mâconnais,

Considérant que la commune de Saint-Albain souhaite adhérer au Syndicat Mixte des Eaux du Haut Mâconnais, à compter du 1^{er} janvier 2026, compte tenu de la dissolution de l'actuel Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon, Vu le document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.5211-39-2 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint-Albain au Syndicat Mixte des Eaux du Haut Mâconnais à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Monsieur le Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

ETAT D'ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2026

Vu le Code forestier, en particulier les articles L.212-2, L.214-5 à 8, L.214-10, L.214-11 et L.243-1 ;

Vu la Charte de la forêt communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le conseil municipal et arrêté par le Préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes, puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes de bois sur l'année 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

	UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
	Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée		Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désignée par l'ONF
La commune demande le marquage en 2026 des coupes :	4	2026	2026			Amélioration du peuplement	2,85

- **DECIDE** des orientations de mise en marché suivantes :

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat (1)	Vente en concurrence (2)	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE</u>	Vente amiable	Délivrance pour l'affouage
Parcelle 4	Grumes de Chênes de Bois de chauffage Houppiers					Grumes de Chênes	Bois de chauffage Houppiers

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

- Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

- Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS EN FONCTIONNEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16 V ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 106 en date du 18 novembre 2021, approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois, et notamment les dispositions incluant la commune de Saint-Albain, comme l'une de ses communes membres ;

Conformément au règlement, la Communauté de Communes peut accorder des fonds de concours en fonctionnement à ses communes membres afin de participer au financement des dépenses d'entretien, des frais de ménage (prestation ou personnel), des fluides (eau, électricité, assainissement, chauffage), des frais de maintenance d'un équipement communal ;

La commune envisage de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes pour l'aider à financer le fonctionnement de ses équipements mairie, école et salle polyvalente et notamment les dépenses d'eau et d'énergie pour un montant total de 19 113 € TTC ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément à l'état récapitulatif des dépenses et au plan de financement annexé ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois en vue de participer aux frais de fonctionnement de ses équipements mairie, école et salle polyvalente, à hauteur de 8 777 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

CONTRAT DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DES COPIEURS MULTIFONCTIONS

Monsieur le Maire expose que le contrat qui lie la commune à la société REX ROTARY pour la maintenance du copieur de l'école ne peut plus être maintenu en raison de la vétusté du matériel.

Il propose de transférer le copieur actuellement en service à la mairie vers l'école, d'équiper la mairie d'un nouveau copieur et de souscrire un contrat de maintenance couvrant les deux copieurs.

Après consultation de deux prestataires, il est proposé de retenir l'offre présentée par la société REX ROTARY qui repose sur les conditions suivantes :

- **Loyer trimestriel** : 565 € HT, incluant la location du matériel et une prestation de maintenance avec un volume forfaitaire de 12 000 copies noir et blanc et 6 000 copies couleur.
- **Coût unitaire des copies supplémentaires**
Noir et blanc : 0,004 € HT
Couleur : 0,037 € HT
- **Durée du contrat** : 21 trimestres

Le coût global annuel estimatif s'établit ainsi à 2 260 € HT, soit 2 712 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'ACCEPTER** l'offre présentée par la société REX ROTARY ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'USEP 71

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un bureau situé Ecole primaire Jacques Thomassin – Place Rammersmatt et d'un local de stockage situé 64 RD 906, appartenant à la commune de Saint-Albain, au profit du Comité Départemental de l'USEP 71 ;

Considérant que cette mise à disposition sera consentie moyennant un loyer mensuel de 150 €, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCORTE** la mise à disposition des locaux au profit du Comité Départemental de l'USEP 71 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition, dont la teneur figure en annexe à la présente délibération.

ATTRIBUTION DU LOGEMENT T3 N°001 – SIS 6 PLACE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la disponibilité du logement communal T3 n°001 situé 6 place de la Mairie au rez-de-chaussée.

Le conseil municipal prend connaissance des demandes de location et décide d'attribuer à partir du 2 octobre 2025, le logement communal T3 n°001 situé 6 place de la Mairie au rez-de-chaussée, à Madame JACQUIER Clémentine domiciliée précédemment à MONTBELLET (71260). Le montant du loyer est fixé à 517 € par mois, charges non comprises. Une caution de 517 € correspondant à un mois de loyer est demandée à la signature du bail et sera restituée en fin de location après état des lieux si aucune dégradation n'est constatée.

Il autorise le Maire ou un adjoint à signer le bail et toutes les pièces s'y rattachant.

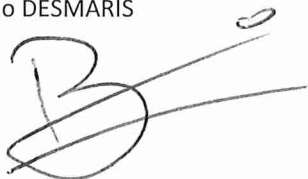
INFORMATIONS DIVERSES

- Les entretiens professionnels des agents communaux se dérouleront les 6 et 10 octobre 2025.
- Monsieur le Maire informe de la vacance de 2 logements : un T3 situé 60 impasse Montmarat et un T4 situé 22 place de la Mairie. Des travaux de réhabilitation sont prévus avant la remise en location du T4.
- La réhausse du columbarium, comprenant 6 nouvelles cases, sera installée à compter du 26 septembre 2025.
- Monsieur le Maire propose d'autoriser l'insertion de médaillons de dimensions 9x7 cm sur la colonne en pierre destinée aux plaques des défunts dont les cendres ont été dispersés dans le Jardin du souvenir du cimetière communal.
- Le projet de placette de compostage a été abandonné, faute de volontaires pour en assurer la gestion. A la place, l'installation d'une borne à biodéchets est désormais envisagée, comme ceci est déjà le cas à Tournus. Il s'agit d'un conteneur de 240 litres, destinés aux restes alimentaires, qui sera collecté 2 fois par semaine. La bio-borne sera disposé près des Points d'Apport Volontaire (PAV) et sera réservée aux locataires ne pouvant pas composter chez eux.
- Monsieur Pascal CHARVET informe du changement de forfait mobile pour l'alarme du bâtiment des services techniques, permettant une économie de 14,24 € HT/mois.
- Le Comité de Jumelage accueillera les amis de Rammersmatt les vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 octobre 2025.
- Madame Marie MARTIN-BELLECOSTE rapporte le compte-rendu de l'AG Melody Saône, qui s'est tenue le 16 septembre 2025.
- Madame Sophie JACQUOT rapporte le compte-rendu de l'AG de l'Amicale laïque des enfants, qui s'est tenue le 22 septembre 2025. Un nouveau bureau a été élu, avec comme Présidente Madame Jennifer VILLARS.

Prochaine réunion du conseil municipal : Jeudi 6 novembre 2025.

La séance est levée à 22h15.

Le Secrétaire de séance,
Bruno DESMARIS



Le Maire,
Marc DUMONT

